

Le service d'hiver : de la St. Martin à Pâques.

Le service d'été : de Pâques au 7 septembre.

C'était à la grande Chambre que le roi tenait son *lit de justice*. Pour cette solennité le Parlement siégeait toutes Chambres réunies.

Cette Chambre recevait les communications de la Cour du Parlement, les lois, les informations, les grâces accordées par le souverain.

Elle jugeait :

Les appels en matière civile.

Les procès des pairs de France,

Les contestations sur les droits de la Couronne,

Le crime de lèse-majesté au premier chef.

Les *appels comme d'abus* étaient, suivant leur nature, déferés soit à la Tournelle, soit à la grande Chambre.

20. *La Chambre des Enquêtes :*

Jugeait les procès par écrit, déjà réglés en première instance ou qui n'avaient pas pu être soumis à la grande Chambre ; aussi les délits qui n'entraînaient pas de peines afflictives.

30. *La Chambre des Requêtes.*

La fonction de Maître des Requêtes consistait à répondre aux Requêtes adressées au Parlement. Il y avait deux maîtres des Requêtes, un ecclésiastique et un laïque, qui devaient tenir séance chaque jour. Ils ne décidaient pas, mais renvoyaient simplement à la juridiction du Parlement qui devait en connaître.

40. *La Tournelle Criminelle*, ou simplement la Tournelle, jugeait tous les procès criminels dans lesquels pouvaient s'appliquer des peines corporelles et infâmantes.

Les magistrats siégeaient dans cette Chambre à tour de rôle, les uns pendant six mois, les autres pendant trois mois, et on prétend que c'est ce *roulement* ou *tour*, qui s'opérait dans sa composition qui fit donner à cette chambre le nom de *Tournelle*. D'autres l'attribuent à la tour du palais de justice, où elle siégeait.

50. *La Tournelle Civile* ne fut instituée qu'à raison de la multiplicité des procès. Etablie pour un an, elle subsista pen-